

Objet : Regroupement des parts dans « OUDART OBLIG »
 Code ISIN : part C - FR0010105882 - PART D - FR0010307843

Madame, Monsieur,

Vous avez investi dans « Oudart Oblig » et nous tenons à vous remercier de votre confiance. A ce titre, nous vous informons qu'Oudart Gestion, société de gestion de ce FIA, a décidé de procéder à une modification dans la politique de distribution des revenus.

1. L'opération

Dans un contexte de baisse des taux d'intérêt depuis plusieurs années, les coupons obligataires encaissés sont de plus en plus faibles. Pour la première fois, il n'y aura pas de distribution de revenus pour la part D en 2021 (sur les coupons encaissés en 2020). Il a donc été décidé de supprimer les parts de distribution (parts D) en les échangeant en parts de capitalisation (parts C). Ce regroupement de parts sera effectif le 26/02/2021.

Nous vous rappelons que conformément à la réglementation, à tout moment à compter de la date de réception de la présente lettre d'information et pendant une durée de 30 jours, vous pouvez demander le rachat, sans frais, de vos parts actuelles. Ce rachat serait alors soumis à la fiscalité de droit commun applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières. Toutefois, cette possibilité vous sera toujours offerte par la suite, le fonds ne prélevant pas de frais de sortie.

2. Les modifications entraînées par l'opération

Le profil rendement/risque du FIA ne sera pas modifié par cette opération.

Les frais ne seront pas modifiés.

La seule évolution est la suppression de la part de distribution.

Tableau comparatif avant et après les mutations
 Les autres caractéristiques demeurent identiques

	Avant mutation	Après mutation
Catégorie de parts	Part de capitalisation – code ISIN FR0010105882 Part de distribution – code ISIN FR0010307843	Part de capitalisation – code ISIN FR0010105882

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Cette mutation sera effective en date du 26/02/2021. Elle ne modifiera pas la valeur de vos avoirs et sera sans incidence fiscale.

Nous vous rappelons que :

- si cet échange ne vous agrée pas, il vous sera possible de sortir sans frais, le fonds ne prélevant pas de frais de sortie ;
- s'il vous convient, vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer ;
- s'il soulève des interrogations de votre part, votre interlocuteur habituel est à votre disposition pour toute information complémentaire sur cette opération et, par ailleurs, nous vous invitons à le contacter régulièrement pour faire le point sur vos placements.

Nous vous rappelons l'importance de lire le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) comme le prospectus d'Oudart Oblig qui est disponible sur le site www.oudart.com, ou dans nos locaux, et que nous vous adresserons par courrier ou par mail sur demande.

4. Echange

Le détail de l'échange figure en annexe 1 de la présente lettre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

OUDART GESTION

ANNEXE 1

Compte tenu de la parité qui sera calculée le 01/03/2021 sur la base de la valeur liquidative de la part C au 26/02/2021, vous recevrez en échange de la totalité de vos parts et/ou dix-millièmes de parts d'Oudart Oblig D un nombre de parts et/ou dix-millièmes de parts d'Oudart Oblig C et, le cas échéant, une soulte résiduelle en espèces (portée au crédit de votre compte).

A titre d'exemple, si l'échange était intervenu le 29 janvier 2021, le porteur d'une part D d'Oudart Oblig aurait reçu 0.7221 part d'Oudart Oblig C avec une soulte non matérialisable puisqu'inférieure à 0.01€.

	29 janvier 2021	VL non arrondie	Nb parts C à créer	VL post-fusion
ACTIF NET PARTS C	42 747 941.26 €			43 994 811.96 €
PARTS C	300 590.3863		8 766.8029	309 357.18923608
VALEUR LIQUIDATIVE C	142.21 €	142.21326831569 €		142.21
PARITE D'ECHANGE	1			
SOULTE	Néant			
ACTIF NET PARTS D	1 246 870.70 €			
PARTS D	12 140.7048			
VALEUR LIQUIDATIVE D	102.70 €	102.70167346463 €		
PARITE D'ECHANGE	0.7221			
SOULTE	0.00947 €			
ACTIF NET TOTAL	43 994 811.96 €			

Fiscalité applicable à l'opération d'échange :

Le présent paragraphe résume les règles fiscales applicables en France, en l'état de la législation à la date de ce courrier. Les personnes concernées doivent néanmoins s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

- Pour les personnes physiques résidentes

L'article 150-O B du Code général des impôts prévoit un sursis d'imposition des plus ou moins-values résultant de l'échange de parts si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur liquidative des parts reçues, telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération. Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des parts (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion-absorption. En cas de rachat ultérieur des parts reçues en échange, la plus ou moins-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des parts remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue. Le gain net éventuellement réalisé sera imposable selon la fiscalité en vigueur au moment du rachat. Si le montant de la soulte ne permet pas l'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des parts est immédiatement imposable.

- Pour les personnes morales résidentes

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel dans la catégorie des BIC ou BA, qui réalisent une perte ou un profit résultant de l'échange des titres doivent respecter les dispositions de l'article 38-5 bis du Code général des impôts et les règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code général des impôts.

- Pour les Associations résidentes et non assujetties aux impôts commerciaux

Les opérations d'échange n'ont pas d'incidence fiscale dans la mesure où ces associations sont exonérées d'impôt à raison des plus-values de cession de titres.

Pour les associations assujetties aux impôts commerciaux, le régime fiscal est celui des personnes morales résidentes.

- Porteurs non-résidents

Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération d'échange.